
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHÉ SAISONNIER DE BEG-MEIL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Considérant qu'en raison des risques encourus par les piétons et les commerçants ambulants lors du marché saisonnier sur le parking de Kervastard à BEG-MEIL, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits tous les mercredis de 07h00 à 15h00 du 5 juillet 2023 au 30 août 2023 inclus sur le parking de Kervastard à BEG-MEIL.

ARTICLE 2 : Les commerçants ambulants seront autorisés à exposer tous les mercredis de 07h00 à 13h30 du 5 juillet 2023 au 30 août 2023 inclus sur le parking de Kervastard à BEG-MEIL.

ARTICLE 3 : Les services techniques procéderont au nettoyage du parking tous les mercredis de 13h30 à 15h00 du 5 juillet 2023 au 30 août 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Le service communication de la ville de Fouesnant, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 7 juillet 2023

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.